

1944^e séance

Jeudi 24 avril 1975, à 15 h 35.

Président : M. Iqbal AKHUND (Pakistan).

E/SR.1944

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT propose de fixer au lundi 28 avril 1975 la date limite pour la présentation de projets de résolution sur le point 2, relatif à l'attaque à lancer, à l'échelle du système, contre le problème de la sécheresse, sur le point 3, relatif au budget-programme et sur le point 4, relatif à la rationalisation des travaux du Conseil. Dans ce cas, le Conseil examinerait, mardi 29 avril, les projets de résolution présentés au titre des points 3 et 4. Il a été proposé de fixer au 29 avril la date limite pour la présentation des candidatures aux élections, qui se dérouleraient le jeudi 1^{er} mai. Le mercredi 3 avril serait entièrement consacré aux consultations officielles relatives au règlement intérieur. Le 1^{er} mai, le Conseil examinerait toutes les questions relatives aux points 3 et 4 laissées en suspens, les rapports du Comité économique et procéderait aux élections. Le 2 mai, le Conseil achèverait l'examen du point 2 et étudierait les rapports du Comité social.

2. M. G. A. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le 1^{er} mai est la Journée internationale du travail et propose qu'aucune réunion n'ait lieu à cette date.

3. M. BRITO (Brésil) est tout à fait favorable aux efforts faits pour accélérer les travaux du Conseil et lui permettre de terminer sa session à une date rapprochée, mais appuie néanmoins la proposition du représentant de l'Union soviétique.

4. Compte tenu du fait que le Conseil attend encore du Secrétaire général des renseignements concernant le budget-programme pour la science et la technique, M. Brito souhaiterait que le projet de résolution sur cette question puisse être présenté le lundi.

5. Le PRÉSIDENT prend acte des remarques qui viennent d'être faites et déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil approuve ses propositions, étant entendu que la date limite pour la présentation des projets de résolution sur le point 3 serait le mardi; qu'aucune séance n'aurait lieu le 1^{er} mai, Journée internationale du travail; et que le Conseil se réunirait le 2 mai pour examiner les points qu'il aurait normalement étudiés le 1^{er} mai, plus, s'il en a le temps, le point 2.

Il en est ainsi décidé.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisations non gouvernementales (E/5631 et Corr.1, E/5635, chap. I, projet de résolution II; E/L.1636 et Add.1 et 2, E/L.1640 et 1644, E/NGO/31)

6. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/5631 et Corr.1), ainsi que sur le projet de résolution II qui figure au chapitre I du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa

trente et unième session (E/5635) et les amendements à ce document (E/L.1644), et la décision 67 (ORG-75) par laquelle le Conseil, à sa session d'organisation, a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-huitième session la liste des organisations non gouvernementales qui pourraient être invitées à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui va se tenir à Mexico du 23 juin au 4 juillet 1975. Comme suite à cette demande, le Conseil est saisi d'une note du Secrétariat (E/L.1636 et Add.1 et 2). Conformément à la décision du Conseil, cette question sera examinée au titre du point 6, et la lettre, en date du 1^{er} avril 1975, adressée au Président du Conseil par le chargé d'affaires p.i. de l'Australie (E/L.1640) sera examinée en même temps.

Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (E/5631 ET CORR.1)

7. M. WU Miao-fa (Chine) rappelle que sa délégation, comme elle l'a indiqué dans des déclarations antérieures, s'oppose à ce que le Conseil économique et social établisse ou maintienne des relations consultatives avec des organisations non gouvernementales qui accueillent encore des éléments de la clique de Chang Kai-shek. Il y a maintenant trois ans que l'Assemblée générale a adopté la résolution 2758 (XXVI) et la persistance d'une situation donnant à penser qu'il y a deux Chines est intolérable. M. Wu Miao-fa appelle le Conseil à appliquer la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale et à rompre les relations avec les organisations non gouvernementales auxquelles participent des éléments de la clique de Chang Kai-shek.

8. M. KAUFMANN (Pays-Bas) se félicite des propositions formulées dans le rapport du Comité (E/5631 et Corr.1) en vue de renforcer les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. La délégation néerlandaise a toujours fait grand cas du rôle des organisations non gouvernementales dans les travaux de l'ONU et estime que les relations entre ces organisations et l'ONU pourraient encore être développées à la lumière de l'expérience acquise au cours des 30 dernières années. Les organisations non gouvernementales demandent le statut consultatif essentiellement parce qu'elles sont désireuses de promouvoir les idées et les idéaux de l'ONU. Mais elles se préoccupent aussi de plus en plus de toute une gamme de questions intéressant la communauté internationale. L'ONU doit prendre des mesures pour arrêter une politique plus clairement définie à cet égard et mettre en place un mécanisme permettant d'administrer de manière appropriée ses relations avec les organisations non gouvernementales. Par ailleurs, il faudrait que les gouvernements reconnaissent eux aussi pleinement la valeur de la contribution des organisations non gouvernementales. La

délégation néerlandaise se félicite des initiatives qui viennent d'être prises pour renforcer sur le terrain les relations entre le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les organisations non gouvernementales. Il espère que le Secrétaire général poursuivra son effort en vue de consolider le Secrétariat aussi bien à New York qu'à Genève de façon que le système des Nations Unies soit plus attentif aux organisations non gouvernementales. La proposition tendant à ce que la composition du Comité chargé des organisations non gouvernementales soit rendue plus représentative de la composition de l'ONU elle-même est une initiative heureuse. Le Comité doit devenir le point de convergence des relations entre les organisations non gouvernementales et l'ONU. La délégation néerlandaise appuie les recommandations du Comité concernant les demandes de reclassement et d'admission au statut consultatif qui sont formulées dans le rapport du Comité.

9. M. Kaufmann ne veut pas présenter les amendements publiés sous la cote E/L.1644, mais il tient à expliquer pourquoi sa délégation ainsi que d'autres ont estimé que le Conseil devait examiner avec soin le projet de résolution II figurant dans le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente et unième session (E/5635), que le Conseil a décidé d'étudier en même temps que le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales. Le projet de résolution II de la Commission des droits de l'homme a été présenté, examiné et voté lors d'une séance privée de la Commission. L'examen du projet s'est déroulé dans le cadre des débats confidentiels de la Commission sur les situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, sur la base de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. La délégation néerlandaise reconnaît que la protection des droits de l'homme dans un pays donné isolément est une question délicate, surtout lorsque le débat se déroule sur la base de renseignements présentés par des personnes ou des organisations privées, mais elle ne peut accepter l'obligation du secret dans le cas visé dans le projet de résolution II, qui ne traite pas de situations particulières. Ainsi que l'a dit le représentant des Pays-Bas à la trente et unième session de la Commission, la délégation néerlandaise estime que la question traitée dans le projet de résolution II n'avait pas à être examinée en séance privée. De plus, la portée du projet de résolution II ne se limite pas au rôle des organisations non gouvernementales au regard de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, mais s'étend aussi aux communications orales et écrites. Cet élargissement est injustifié. D'ailleurs, la Commission a commis une erreur d'interprétation en ce qui concerne le caractère confidentiel des procédures visées par la résolution 1503 (XLVIII). Ce caractère confidentiel vaut pour tous ceux qui ont une connaissance directe des travaux accomplis par des organes subsidiaires du Conseil au titre de cette résolution, ou qui participent à ces travaux. Les communications des organisations non gouvernementales sont transmises en vertu de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, alors que la procédure de sélection de ces communications et les réponses des gouvernements sont confiées à un organe subsidiaire du Conseil. La procédure de sélection échappe à la compétence des organisations présentant les communications; par conséquent, le fait d'imposer à ces organisations le respect du caractère confidentiel

des procédures prévues au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil équivaut à leur demander de garder le silence sur les communications qu'elles ont présentées en vertu de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil. Tout en reconnaissant que des indiscretions se sont produites dans le passé, la délégation néerlandaise est, comme beaucoup d'autres, préoccupée de ces incidents et estime que les organisations non gouvernementales, qui sont directement intéressées par le succès de l'action de l'ONU dans le domaine de la protection des droits et libertés fondamentales, doivent faire preuve de la plus grande prudence dans l'utilisation des renseignements concernant les procédures confidentielles.

10. M. KEILAU (République démocratique allemande) déclare que sa délégation a pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/5631 et Corr.1) et qu'en principe elle le considère acceptable. Le Gouvernement de la République démocratique allemande apprécie les activités des organisations non gouvernementales, qui occupent une place importante dans la vie sociale de son pays. M. Keilau souligne la contribution des organisations non gouvernementales à la réalisation des fins et des principes de la Charte des Nations Unies. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies est composée d'Etats. La coopération entre le Conseil et les organisations non gouvernementales est nécessaire pour promouvoir les activités entreprises par les Etats en vue de réaliser les tâches qui incombent à l'ONU et d'aider les organisations non gouvernementales qui ont des possibilités particulières. Les organisations non gouvernementales ne peuvent jouer le rôle d'Etats ou de représentants d'Etats. Un nombre croissant de ces organisations demandent à être dotées du statut consultatif, et c'est là un élément positif à condition qu'elles contribuent de façon efficace à la réalisation des principales tâches des Nations Unies. Toutefois, le fait qu'il y ait de plus en plus d'organisations dotées du statut consultatif signifie que le Secrétariat et le Conseil doivent coordonner les activités de ces organisations. Vu à la lumière des discussions sur la rationalisation des travaux du Conseil et sur le moyen de les rendre plus efficaces, ce problème est important. Quelle que soit la solution envisagée, il faudra veiller à éviter toute action qui pourrait dévaloriser le statut des organisations non gouvernementales devenues trop nombreuses et imposer des charges supplémentaires au budget ordinaire des Nations Unies.

11. Par exemple, 103 organisations non gouvernementales ont déjà exprimé le désir de participer à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (E/L.1636 et Add.1 et 2). Un tel intérêt doit être accueilli avec satisfaction car il peut contribuer au succès de la Conférence. Cependant, parmi ces organisations, il en est dont les tâches et les objectifs ne sauraient contribuer à la cause de l'Année internationale de la femme ou de la Conférence mondiale qui aura lieu à Mexico en juin 1975. La participation à cette conférence devrait être limitée aux organisations qui sont à même de faire une contribution directe aux travaux de la Conférence. De plus, une participation illimitée à cette conférence de toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif pourrait se traduire pour le Secrétariat par une charge financière supplémentaire. La délégation de la République démocratique allemande n'approuve donc

pas tous les points du chapitre III du rapport du Comité concernant la coopération future entre le Conseil et les organisations non gouvernementales. D'après la résolution 1296 (XLIV) du Conseil, la coopération entre les Nations Unies et les organisations non gouvernementales devrait être fondée sur les principes suivants : le nombre des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif devrait être limité au moyen d'une sélection minutieuse, en fonction de la capacité de chaque organisation d'apporter une contribution réelle aux travaux des Nations Unies et de sa représentativité géographique. Les critères énoncés dans la résolution 1296 (XLIV) du Conseil pour le regroupement de ces organisations en diverses catégories devraient être strictement respectés. Les organisations non gouvernementales devraient être encouragées à mieux coordonner leurs activités, car leur collaboration avec le Conseil s'en trouverait facilitée. Les organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Secrétariat, devraient rationaliser leur collaboration avec les organisations non gouvernementales et se concentrer sur des cas où cette coopération est expressément recommandée par l'Assemblée générale et les décisions du Conseil. Le Secrétariat ne devrait pas être chargé d'assurer la coordination entre les organisations gouvernementales dans les domaines matériel, institutionnel et financier. Le Conseil pourrait, en tenant compte de ces principes, rendre cette coopération plus efficace, plus pratique et plus rationnelle.

12. M. G. A. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, en tant que membre du Comité chargé des organisations non gouvernementales, sa délégation a déjà exposé en détail ses vues sur toutes les questions soulevées lors de la précédente session du Comité. Toutefois, s'agissant du rapport, M. Smirnov tient à souligner que, à sa 367^{ème} séance, le Comité a adopté son rapport avec les amendements proposés par le représentant du Ghana aux paragraphes 4 à 10. Ces amendements ont été approuvés et adoptés. La délégation soviétique est donc étonnée de voir qu'ils ont été reproduits de façon erronée dans le document E/5631 et Corr.1. L'alinéa *c* du paragraphe 6, en particulier, devrait finir par les mots "avec les organisations non gouvernementales", à la fin de la deuxième ligne et les quatre dernières lignes devraient être supprimées. Dans l'alinéa *d* du paragraphe 6, la première phrase devrait finir après les mots "Service de l'information" et le reste de la phrase devrait être supprimé. Le Secrétariat qui assure le service des réunions des organismes des Nations Unies et les rapporteurs doivent, lorsqu'ils préparent les rapports, accorder la plus grande attention aux détails et ne doivent pas faire de changements, en particulier lorsque les rapports ont déjà été adoptés par l'organe en question. Le Secrétariat devrait corriger le document E/5631 en conséquence.

13. Les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux du Conseil conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil. De nombreuses organisations non gouvernementales ont apporté des contributions importantes aux travaux des organismes des Nations Unies dans la limite de leur compétence, mais les activités de certaines organisations ne sont pas conformes à la Charte. M. Smirnov doit dire, à son grand regret, que ces organisations ne peuvent promouvoir efficacement les

travaux des Nations Unies ou améliorer la coopération entre le Conseil et les organisations non gouvernementales.

14. Il approuve les observations du représentant de la République démocratique allemande concernant le chapitre III du rapport du Comité et souligne que le rapport du Secrétaire général qui fait l'objet de ce chapitre n'a pas été examiné faute de temps, si bien que le Comité n'a pu faire de recommandations définitives, comme il est mentionné au paragraphe 13 du document E/5631. La délégation soviétique estime que la question du statut consultatif des organisations non gouvernementales exige une étude approfondie permettant de prendre des décisions à l'avenir.

15. M. BADAWI (Egypte) déclare que les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et dans l'instauration d'un nouvel ordre fondé sur la justice sociale et économique pour tous. Les peuples des Nations Unies ont donc tenu à établir des relations avec les organisations non gouvernementales conformément à l'Article 71 de la Charte et à des résolutions telles que la résolution 1296 (XLIV) du Conseil. Toutefois, les organisations non gouvernementales ne peuvent être utiles que dans la mesure où elles contribuent à la réalisation des objectifs des Nations Unies et où leurs activités sont menées dans le cadre fixé par le Conseil conformément à l'Article 71 de la Charte. Ce critère doit être pris en considération lorsqu'on examine le rôle consultatif des organisations non gouvernementales et le rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales. M. Badawi remercie le Secrétaire général pour le rapport très complet qu'il a présenté au Comité (E/5631 et Corr.1, chap. III).

16. S'agissant des recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, qui ont pour but de permettre des relations plus constructives avec les organisations non gouvernementales, le Conseil devrait faire en sorte que les activités des organisations non gouvernementales soient plus concrètes et moins rhétoriques. La délégation égyptienne partage l'opinion exprimée au paragraphe 19 du rapport du Comité selon laquelle ces organisations devraient contribuer à l'application de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international [résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale] et qu'elles devraient contribuer davantage à l'application de la Stratégie internationale du développement et à celle de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

17. Le Conseil économique et social et l'Assemblée générale sont les organes habilités à décider, en dernier ressort, de la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des Nations Unies. Le Conseil devrait distribuer le rapport du Secrétaire général aux gouvernements membres pour observations, avant de prendre des décisions à son sujet. Quelques divergences d'opinions se sont fait jour en ce qui concerne les recommandations du Secrétaire général, et notamment les quatre solutions possibles proposées au paragraphe 6 du rapport du Comité. La restructuration de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat est une question qui relève exclusivement du Secrétaire général, mais il serait bon de

voir si les organisations non gouvernementales elles-mêmes sont à même de prendre des mesures correspondantes.

18. La délégation égyptienne pense que certaines des suggestions et propositions contenues dans le rapport, notamment la proposition mentionnée au paragraphe 29, peuvent ne pas être conformes à la résolution 1296 (XLIV).

19. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que le Conseil approuve les demandes de reclassement et les nouvelles demandes d'admission au statut consultatif, telles qu'elles sont recommandées par le Comité chargé des organisations non gouvernementales au chapitre I de son rapport (E/5631 et Corr.1).

Il en est ainsi décidé [décision 72 (LVIII), par. 1 et 2].

20. Le PRÉSIDENT dit qu'il considérera également que le Conseil décide de prendre acte du rapport du Comité des organisations non gouvernementales.

21. M. G. A. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Conseil ne devrait prendre acte du rapport qu'à la condition que les inexactitudes des alinéas *c* et *d* du paragraphe 6, sur lesquelles la délégation soviétique a appelé l'attention soient rectifiées.

22. M. MACRAE (Royaume-Uni) dit qu'il sera difficile pour la délégation britannique d'accepter les suppressions demandées par la délégation soviétique. Le paragraphe 6 traite d'une déclaration du Secrétaire général adjoint qui, on peut le supposer, a dit ce qu'il avait à dire.

23. M. WIGGINS (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni. La délégation soviétique a eu tout le temps de formuler des observations sur le contenu du rapport au cours de la séance que le Conseil a consacrée à l'examen des modifications proposées, qui ont été publiées par la suite sous forme de rectificatif au rapport.

24. M. G. A. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que ce n'est pas sa délégation qui a demandé des modifications; elle a simplement demandé que le rapport reflète avec précision les modifications proposées par le Ghana au Comité des organisations non gouvernementales et approuvées par ledit Comité.

25. Le PRÉSIDENT dit que le Président du Comité des organisations non gouvernementales s'est engagé à étudier le paragraphe 6 avec le Rapporteur et à reprendre les comptes rendus pour faire en sorte que le rapport reflète avec précision les décisions du Comité. Cela étant entendu, le Président dit qu'il considérera que le Conseil décide de prendre acte du rapport.

Il en est ainsi décidé [décision 72 (LVIII), par. 3].

PROJET DE RÉSOLUTION II FIGURANT AU CHAPITRE PREMIER DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (E/5635, E/L.1644)

26. M. MACRAE (Royaume-Uni) présente, au nom des auteurs, les amendements (E/L.1644) au projet de résolution II figurant au chapitre premier du rapport de la Commission des droits de l'homme (E/5635). La fonction même du Conseil économique et social de-

meure un sujet de discussion, mais il a toujours été entendu qu'il appartenait au Conseil d'évaluer l'exactitude, l'impartialité et la pertinence des résolutions qui lui étaient soumises par les commissions techniques. Le projet de résolution II présente des défauts auxquels le Conseil peut remédier sans porter atteinte pour autant à ses très grandes qualités. Les Etats Membres se sont soumis volontairement aux procédures établies par le Conseil dans sa résolution 1503 (XLVIII), à condition que, comme prévu au paragraphe 8 de ladite résolution, toutes les mesures envisagées en application de la résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme restent confidentielles jusqu'au moment où la Commission aurait décidé de faire des recommandations au Conseil économique et social. Sans cette condition, il serait peu réaliste d'attendre des gouvernements qu'ils acceptent les dispositions de la résolution. Le caractère confidentiel des mesures en question doit être respecté parce qu'il est la règle et parce que toute dérogation risque de compromettre les procédures mêmes qui ont été établies par le Conseil.

27. Certaines personnes pensent toutefois que, au sens du paragraphe 8, ce ne sont pas seulement les mesures prises par la Commission ou la Sous-Commission qui doivent être confidentielles, mais aussi les communications émanant des organisations non gouvernementales. Il n'en est rien. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni signale à l'attention du Conseil la publication *United Nations Action in the Field of Human Rights*¹, qui décrit, de la page 175 à la page 178, l'évolution des procédures concernant les communications. Il y est dit notamment que ces procédures sont régies par la résolution 728 F (XXVIII), en vertu de laquelle le Secrétaire général établit des listes confidentielles et des listes non confidentielles de communications; il est tout à fait évident que c'est à la personne ou à l'organisation qui présente une communication qu'incombe l'initiative de révéler l'identité de ses auteurs.

28. La délégation britannique déplore les manquements à ce principe. Le Conseil a le devoir d'empêcher de telles fuites, mais les fuites sont possibles, même dans le système le plus efficace. Ce qui importe, c'est la volonté de défendre le principe du secret des délibérations, et c'est en cela qu'un très petit nombre d'organisations non gouvernementales sont coupables. Le Conseil doit adresser un avertissement aux quelques représentants d'organisations non gouvernementales qui cherchent par tous les moyens à obtenir des renseignements sur des débats ayant un caractère confidentiel, qui font parvenir des renseignements à la presse et qui publient des renseignements confidentiels sous leur propre nom, en leur signalant qu'ils ne respectent pas l'esprit du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) et qu'ils ne servent pas non plus la cause de la procédure à laquelle ils participent. La délégation britannique lance un appel aux organisations non gouvernementales intéressées pour qu'elles respectent l'esprit de la résolution 1503 (XLVIII), même lorsqu'elle met à l'épreuve leur patience et les sentiments bien arrêtés qu'elles ont au sujet de telle ou telle question.

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.74.XIV.2.

29. M. Macrae tient à souligner que la délégation britannique, ainsi que les autres auteurs des amendements, ne sous-estiment en aucune façon l'appui que les organisations non gouvernementales apportent à l'Organisation des Nations Unies. Les amendements visent à réaffirmer le principe fondamental du caractère confidentiel des mesures en question, sans réduire la capacité des organisations non gouvernementales d'apporter leur contribution indispensable. Le premier amendement figurant dans le document E/L.1644 rétablit la citation exacte de la résolution 454 (XIV). Le deuxième amendement indique que, quels que soient les manquements qu'un très petit nombre d'organisations non gouvernementales aient pu commettre en ce qui concerne le caractère confidentiel des communications, leur contribution a été dans l'ensemble fort positive. Le troisième amendement a pour but d'établir qu'il serait malvenu de la part du Conseil de jeter exclusivement la pierre aux organisations non gouvernementales qui n'ont pas officiellement accès aux renseignements confidentiels; la responsabilité de ces manquements doit être assumée avant tout par ceux qui ont assisté aux débats confidentiels et qui ont communiqué des renseignements aux organisations non gouvernementales. Le quatrième amendement supprime les références aux déclarations orales et à la discrétion voulue, qui sont sans rapport avec la résolution 1503 (XLVIII), mais qui sont visées par l'article 86 du règlement intérieur du Conseil. Le cinquième amendement déclare carrément que le projet de résolution est fondé sur le principe énoncé au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII), tandis que le sixième amendement indique clairement que le principe doit s'appliquer aux organisations non gouvernementales; enfin, le septième amendement explique en détail les modalités de participation des organisations non gouvernementales à la procédure du Conseil. Les auteurs ont proposé la suppression de l'actuel paragraphe 2 du dispositif, car il n'ajoute rien au projet de résolution et contient une citation erronée du paragraphe 36 de la résolution 1296 (XLIV).

30. L'intention des auteurs est de supprimer les inexactitudes dont est entaché le projet de résolution et d'adopter une position équilibrée et efficace face aux problèmes pratiques que pose le caractère confidentiel des procédures en question. Ils estiment que les amendements proposés renforceront le texte actuel du projet de résolution et le rendront plus facilement acceptable.

31. M. VRAALSEN (Norvège) dit que le Gouvernement norvégien a souligné à plusieurs reprises qu'il fallait renforcer la capacité de la communauté internationale de mettre un terme aux violations des droits de l'homme, afin d'atténuer les souffrances d'un grand nombre de personnes et d'accroître la confiance et la compréhension mutuelles sans lesquelles il ne peut y avoir d'évolution favorable des relations internationales. C'est sous cet angle qu'il faut envisager toutes les questions concernant les droits de l'homme, y compris le projet de résolution II. Actuellement, l'ONU n'a pas les moyens de promouvoir et de protéger les droits de l'homme comme elle le doit, et même si elle disposait d'un meilleur mécanisme, l'Organisation ne pourrait réussir dans cette tâche sans la coopération des Etats Membres et des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Le Gouvernement norvégien apprécie grandement la contribution que les organisa-

tions non gouvernementales apportent aux travaux de l'ONU.

32. La délégation norvégienne a parrainé les amendements (E/L.1644) au projet de résolution II, car tel qu'il se présente, le texte du projet de résolution est inexact et mal équilibré. Le but des auteurs est de renforcer la coopération entre l'ONU et les organisations non gouvernementales, et ils espèrent que les organisations non gouvernementales observeront scrupuleusement les règles et procédures établies. La délégation norvégienne déplore toutes les infractions au principe de confidentialité énoncé dans la résolution 1503 (XLVIII); il convient de mettre les organisations non gouvernementales intéressées en garde contre les infractions aux règles et leur signaler qu'elles ne servent pas la cause de la procédure auxquelles elles participent. Les organisations non gouvernementales apportent en général une contribution positive, et elles sont très peu nombreuses à n'avoir pas respecté le caractère confidentiel de la procédure en question. Le Conseil ne devrait prendre aucune mesure qui risque de réduire la capacité des organisations non gouvernementales de contribuer aux travaux de l'ONU et à la promotion des droits de l'homme. Sous sa forme actuelle, le projet de résolution risque d'avoir ces effets, et il est donc indispensable d'y incorporer les amendements proposés.

33. M. G. A. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a appuyé le projet de résolution II lorsqu'il a été examiné par la Commission des droits de l'homme, car il convient que le Conseil attire l'attention des organisations non gouvernementales sur la nécessité de respecter les résolutions 1503 (XLVIII) et 1296 (XLIV). La délégation soviétique a pleinement conscience du soutien que les organisations non gouvernementales apportent au Conseil et à ses organes subsidiaires, mais elle estime que certaines organisations non gouvernementales essaient d'utiliser la tribune de l'ONU à des fins regrettables. C'est ce qu'exprime le projet de résolution en termes plutôt modérés en mentionnant que certaines organisations non gouvernementales "ont négligé de faire preuve de la discrétion voulue"; il serait peut-être préférable d'employer les termes utilisés au paragraphe 66 du rapport de la Commission, qui mentionne que "des accusations calomnieuses dénuées de tout fondement" ont été portées contre des Etats Membres. Certaines organisations non gouvernementales ont critiqué les décisions et méthodes de travail de certains organes des Nations Unies, essayant de dicter à l'Organisation l'orientation à donner à ses activités et interprétant ses résolutions. De telles ingérences vont à l'encontre de la résolution 1296 (XLIV) et ne favorisent pas une coopération fructueuse. Dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales, toutes les organisations non gouvernementales devraient se conformer strictement aux dispositions de la résolution 1296 (XLIV). C'est avec raison que le projet de résolution II souligne la nécessité pour les organisations non gouvernementales de faire preuve de la discrétion voulue dans leurs déclarations.

34. La délégation soviétique pense que, loin de gêner les activités des organisations non gouvernementales, l'adoption du projet de résolution accroîtrait leur contribution, à condition que celles-ci respectent leurs obligations. Les amendements présentés par le représentant du Royaume-Uni constituent en fait une

répétition de propositions que la Commission des droits de l'homme a déjà examinées et rejetées. Ils équivalent à une révision profonde du projet de résolution, changeant l'accent de place et modifiant son contenu, quant au fond. En particulier, la délégation soviétique ne peut accepter la substitution de l'expression "organisations non gouvernementales" par le terme "personnes" dans le nouveau paragraphe 1 du dispositif. De toute manière, la délégation soviétique votera contre ces amendements, dans leur ensemble, car elle les juge inacceptables.

35. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) estime que le projet de résolution II tente d'exprimer l'une des préoccupations de la Commission des droits de l'homme à sa trente et unième session, à savoir comment sauvegarder le caractère confidentiel de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil et comment inciter les organisations non gouvernementales à poursuivre leurs activités — dont on reconnaît l'utilité — en respectant certaines limites, afin de ne pas heurter les susceptibilités d'Etats Membres souverains.

36. En raison de quelques incidents regrettables qui se sont produits pendant ou avant la trente et unième session de la Commission, le débat de la Commission sur le projet de résolution II a eu lieu dans une atmosphère défavorable, ce qui a conduit à l'adoption d'un projet de résolution qui, sous sa forme actuelle, entraînerait une réduction des activités des organisations non gouvernementales au sein du système des Nations Unies.

37. De nombreuses délégations, y compris celle de la République fédérale d'Allemagne, ont estimé à un moment ou à un autre que leur pays avait fait l'objet d'accusations injustifiées de la part de l'une ou l'autre des nombreuses organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. Il importe toutefois de ne pas réagir de façon trop brutale devant cette situation. Il convient de garder présent à l'esprit que les organisations non gouvernementales jouent un rôle non seulement utile mais essentiel dans la promotion des droits de l'homme. En menaçant de réduire leurs droits si elles ne font pas preuve "de la discrétion voulue", on se montre injuste à l'égard des nombreuses organisations non gouvernementales qui, avec beaucoup de constance, essaient d'être à la mesure des nobles idéaux et des principes élevés de la Charte.

38. Sur cette question délicate, la délégation de la République fédérale d'Allemagne préfère pour sa part garder le juste milieu, comme elle a essayé sans succès de le faire à la Commission des droits de l'homme. Elle estime que le paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, concernant le caractère confidentiel des mesures envisagées en application de ladite résolution, s'applique également aux organisations non gouvernementales, et que le paragraphe 36 de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil pose des limites valides et applicables à leurs activités. Il est possible que le Conseil ait des raisons de rappeler ces faits à certaines organisations non gouvernementales, mais il ne faudrait pas aller plus loin, en tout cas pas sans avoir au préalable étudié très soigneusement le contexte global et les conséquences éventuelles d'une telle action. Le Conseil ne peut espérer pouvoir le faire à la présente session. Il pourrait toutefois causer des dommages sérieux au mécanisme des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme.

39. Le Conseil devrait, pour reprendre les termes utilisés au paragraphe 2 du projet de résolution II, "faire preuve de la discrétion voulue" en traitant de la question dont il est saisi. La délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie sans réserve les amendements publiés sous la cote E/L.1644, car ils réintroduisent l'équilibre nécessaire tout en maintenant l'essentiel en ce qui concerne tant la question du caractère confidentiel de la procédure prévue que le contenu des communications des organisations non gouvernementales. La résolution I (XXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est extrêmement explicite à cet égard.

40. M. BADAWI (Egypte) dit que l'Organisation des Nations Unies a fait des progrès considérables dans la voie de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le succès de la procédure établie par la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil pour la réception des communications concernant les violations des droits de l'homme dépend de la coopération de toutes les parties intéressées. Les parties présentant des plaintes devraient respecter le caractère confidentiel exigé dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Si elles ne le font pas, leurs communications deviennent irrecevables. Le caractère confidentiel est nécessaire par souci de justice et pour assurer la contribution volontaire des Etats participant aux travaux de la Commission.

41. La délégation égyptienne souhaite vivement assurer le renforcement du mécanisme et des procédures à adopter pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme. Cela n'est possible toutefois que si l'on veille à ce que les résolutions 728 F (XXVIII) et 1503 (XLVIII) du Conseil sont respectées. La délégation égyptienne est convaincue que la majorité des organisations non gouvernementales respecte bien ces résolutions et qu'un avertissement du Conseil à l'encontre de celles qui ne les respectent pas se justifie. Le projet de résolution II, qui ne vise pas toutes les organisations non gouvernementales, constitue précisément un tel avertissement.

42. Si une organisation non gouvernementale profite de son statut consultatif pour entreprendre des activités à motivation politique contre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, elle agit en violation de la Charte des Nations Unies et son statut consultatif doit donc être suspendu. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont fait distribuer une déclaration (E/NGO/31) dans laquelle elles se déclarent troublées par le contenu et la teneur de la résolution 7 (XXXI) de la Commission. De l'avis de la délégation égyptienne, il aurait été plus approprié qu'elles s'inquiètent de la violation par certaines organisations non gouvernementales des règles et procédures prescrites.

43. Se référant aux amendements présentés par le Royaume-Uni (E/L.1644), M. Badawi dit que sa délégation reconnaît la valeur des motifs qui ont inspiré les auteurs de ces amendements, mais ne voit pas comment ils pourraient servir à favoriser la continuation de relations harmonieuses entre les organisations non gouvernementales et le Conseil.

44. Examinant le projet de résolution II, le Conseil devrait prendre en considération le contexte dans lequel il a été approuvé par la Commission des droits de

l'homme. Le projet de résolution ne vise pas une situation généralisée, mais plutôt des violations précises commises par certaines organisations non gouvernementales. Les amendements publiés sous la cote E/L.1644 renversent la situation en rendant le projet de résolution II applicable à ce que le projet d'amendement appelle "toutes les personnes". La délégation égyptienne ne peut donc appuyer ces amendements qui confèrent un ton totalement différent au projet de résolution.

45. La délégation égyptienne suggère, afin de préserver l'harmonie entre les organisations non gouvernementales et le Conseil et de dissiper toute source d'erreur, d'ajouter au projet de résolution II un nouveau paragraphe réaffirmant le rôle joué par les organisations non gouvernementales dans les travaux du Conseil et la contribution qu'elles apportent.

46. La délégation égyptienne entretient des relations cordiales avec de nombreuses organisations non gouvernementales et apprécie les efforts qu'elles déploient pour contribuer aux travaux de la Commission des droits de l'homme. Il est nécessaire cependant de veiller à ce que le caractère confidentiel exigé soit strictement respecté. Elle espère donc que de plus amples consultations au sujet du projet de résolution II permettront de trouver une solution qui servira au mieux la protection des droits de l'homme.

47. M. CAMPBELL (Australie) dit que, vu la proposition que vient de faire le représentant de l'Égypte, il serait bon de remettre à plus tard la discussion sur le projet de résolution II afin de permettre aux auteurs des amendements (E/L.1644) et aux autres délégations intéressées de tenir des consultations officieuses.

48. M. MACRAE (Royaume-Uni) appuie la proposition du représentant de l'Australie et fait remarquer que les motifs qui ont incité certaines délégations à présenter ces amendements ne sont pas très différents de ceux invoqués par les représentants qui préfèrent le libellé actuel du projet de résolution II. M. Macrae espère donc que les consultations permettront d'aboutir à un accord.

49. Le PRÉSIDENT propose que, en attendant la tenue de consultations officieuses, auxquelles toutes les délégations intéressées pourront participer, le Conseil aborde la question de la participation des organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES À LA CONFÉRENCE MONDIALE DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME (E/L.1636 ET ADD.1 ET 2)

50. M. WU Miao-fa (Chine) dit que, dans sa résolution 3276 (XXIX), l'Assemblée générale a décidé d'inviter "tous les Etats" à participer à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme. Toutefois, parmi les Etats qui sont invités à la Conférence, il en est qui ont depuis longtemps été désavoués par le peuple et qui ne devraient pas être invités, une telle invitation allant à l'encontre de la Charte des Nations Unies. Le représentant de la Chine souligne que la libération de Phnom Penh et la victoire remportée par le peuple cambodgien dans la juste lutte qu'il poursuivait pour la libération nationale montre que le peuple cambodgien, groupé autour du Front uni

national et du Gouvernement royal d'union nationale, s'est joué de l'ennemi et a remporté une victoire définitive sur les Etats-Unis, les agresseurs, et sur leurs laquais.

51. Ceux qui représentent le progrès et la justice sont investis d'une force sans limite. Pour réaliser une indépendance authentique et lutter pour une libération totale, il est essentiel de disposer d'une force armée populaire et militante et de poursuivre sans désespérer le combat populaire. La grande victoire du Cambodge est un autre événement important qui se soit produit en Asie depuis la seconde guerre mondiale. Elle stimulera le combat révolutionnaire mené par les pays opprimés partout dans le monde. C'est une victoire pour les peuples du tiers monde et pour les pays du monde entier qui sont unis pour lutter contre l'impérialisme. Le Gouvernement et le peuple chinois continueront de soutenir le peuple cambodgien afin qu'il puisse remporter de plus grandes victoires et sauvegarder ainsi l'indépendance nationale, de l'aider à panser les plaies de la guerre et à reconstruire sa patrie. Tous les peuples et tous les pays du monde épris de justice ont encouragé et soutenu la juste lutte du peuple cambodgien. La clique de Lon Nol qui a été renversée détenait ses pouvoirs dans l'illégalité depuis l'origine, à titre de régime fantoche soutenu par une superpuissance. Il faudrait annuler l'invitation qui lui a été faite de participer à la Conférence et envoyer immédiatement une invitation officielle aux représentants du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge.

52. Le représentant du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud, véritable représentant du Viet-Nam du Sud, devrait être invité à la Conférence. La clique de Saïgon n'est pas apte à représenter le peuple du Viet-Nam du Sud à la Conférence. M. Wu Miao-fa rappelle les remarques qu'il a faites précédemment et dit que la délégation chinoise s'abstiendra lors du vote si la note du Secrétariat (E/L.1636 et Add.1 et 2) est mise aux voix.

53. Le PRÉSIDENT fait observer que le point à l'étude concerne la participation des organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

54. M. S. N. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à sa vingt-neuvième session l'Assemblée générale a décidé d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence et d'inviter les mouvements de libération nationale reconnus à y participer en tant qu'observateurs. La délégation soviétique prie donc le Secrétaire général d'envoyer une invitation au Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud et, au cas où il ne l'aurait pas encore fait, elle demande à savoir pourquoi.

55. La délégation soviétique note qu'environ 150 organisations non gouvernementales sont énumérées dans les documents E/L.1636 et Add.1 et 2 et se demande si cette liste est définitive ou si le Secrétariat se propose d'y ajouter d'autres organisations non gouvernementales. Pour déterminer quelles sont les organisations qui seront invitées à participer à la Conférence, le Conseil devrait tenir compte de la contribution que chacune de ces organisations est à même d'y apporter.

56. M. WIGGINS (Etats-Unis d'Amérique) dit que le point soulevé par le représentant de la Chine concerne directement les relations entre l'ONU et les organisations non gouvernementales. Il semble qu'il y ait un

malentendu sur la nature réelle de ces organisations. Une organisation non gouvernementale ne fait pas partie d'un gouvernement et n'est pas non plus financée par un gouvernement. Aux Etats-Unis, nombreuses sont les organisations non gouvernementales qui sont contre la politique du gouvernement et qui luttent activement contre celle-ci. Le fait qu'une organisation non gouvernementale soit active dans un pays particulier ou qu'elle y ait des associés ou des membres ne signifie pas qu'elle est un instrument du gouvernement. Il n'est donc pas opportun — en fait cela nuirait même aux relations entre l'ONU et les organisations non gouvernementales — de refuser d'accorder à une organisation non gouvernementale quelle qu'elle soit toutes les prérogatives qui sont les siennes, uniquement parce qu'elle défend des idées ou a des attaches qui déplaisent à tel ou tel Etat Membre.

57. M. BALDÉ (Guinée) appuie la déclaration faite par le représentant de la Chine à propos de la participation du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge et du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

58. M. FALL (Sénégal) souscrit à la déclaration faite par le représentant de la Chine et dit que la situation en Indochine a changé depuis que l'on a pris des décisions à propos de la participation à la Conférence. Si le représentant de la Chine a abordé la question de l'invitation des Etats, c'est parce qu'il n'a pas été possible de le faire à une autre occasion.

59. Pour ce qui est de la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis, M. Fall dit qu'il faudrait veiller à ce que des Etats qui ont été exclus de l'ONU ne prennent pas subrepticement part à ses activités en se servant des organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales auxquelles le représentant de la Chine a fait allusion sont dans la mouvance du régime de Formose et ne devraient donc pas être admises à participer à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

60. M. MACRAE (Royaume-Uni) rappelle que la décision sur la question de la participation de tous les Etats à la Conférence a été prise sans opposition à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale.

61. M. CEAUSU (Roumanie) dit que la délégation roumaine fait siennes les opinions qui ont été exprimées au sujet de l'invitation du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud. La situation en ce qui concerne le Cambodge paraît également tout à fait claire. Le Gouvernement royal d'union nationale est le seul représentant légitime de ce pays. Si le Secrétariat ne lui a pas encore envoyé d'invitation, il devrait le faire immédiatement.

62. M. KEMAL (Pakistan) dit que la question n'est pas tant que certaines organisations non gouvernementales suivent des politiques différentes de celles d'un Etat Membre en particulier, mais plutôt que certaines d'entre elles viennent de territoires qui, tout en prétendant être des Etats, ne sont pas reconnus par l'Organisation des Nations Unies. La délégation pakistanaise s'oppose en particulier à ce que des organisations non gouvernementales de la province de Taïwan, qui fait partie de la Chine, participent à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme. Par contre, elle est favorable, elle aussi, à la participation

du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge.

63. Mlle ILIĆ (Yougoslavie) appuie la déclaration faite par le représentant de la Chine en ce qui concerne la représentation du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge et du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme. Elle souhaiterait que le Secrétariat lui fournisse des précisions au sujet des invitations.

64. L'organe compétent devrait examiner la question des organisations non gouvernementales qui entretiennent des relations avec les régimes expulsés de l'Organisation des Nations Unies. Leur statut consultatif devrait être suspendu dans l'intervalle.

65. M. LEHTIHET (Algérie) dit que sa délégation approuve entièrement les vues exprimées par les représentants de la Chine et du Sénégal en ce qui concerne l'invitation des gouvernements légitimes du Cambodge et du Viet-Nam du Sud.

66. M. AL-SHAFARI (Yémen) fait siennes les vues exprimées par le représentant de l'Algérie. La délégation yéménite souhaite savoir si le Secrétariat a reçu des communications concernant la représentation du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies et si la délégation de la République khmère représente encore cet Etat.

67. M. NGALLI-MARSALA (Congo) appuie la déclaration faite par le représentant de la Chine.

68. Le PRÉSIDENT remarque qu'il vaudrait peut-être mieux laisser le Secrétariat prendre note de la discussion qui vient d'avoir lieu et ne pas insister trop longuement sur ce point.

69. M. FALL (Sénégal) dit que, compte tenu des événements survenus récemment en Indochine, le Conseil, en tant qu'organe le plus compétent pour prendre des décisions sur la participation à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, devrait assumer ses responsabilités et rectifier l'invitation au Gouvernement cambodgien.

70. Le PRÉSIDENT dit que le Conseil est libre de prendre toute décision qui lui paraîtra appropriée. Il lui paraissait simplement qu'il n'était pas nécessaire de prendre de mesures pour le moment : le représentant de la Chine n'a pas demandé qu'une décision soit prise lorsqu'il a appelé l'attention du Conseil sur la situation en ce qui concerne le Cambodge, situation dont tous, y compris le Secrétaire général, sont informés.

71. M. WIGGINS (Etats-Unis d'Amérique) se référant à la question posée par le représentant de l'Union soviétique au sujet de la participation des organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, dit que sa délégation prévoit une prolongation considérable du débat si le Secrétariat a l'intention de répondre à la séance en cours. La délégation des Etats-Unis préférerait donc que le Secrétariat attende une séance ultérieure pour donner sa réponse.

72. M. FALL (Sénégal), soulevant un point d'ordre, dit que sa délégation a formulé une proposition formelle demandant au Conseil de prendre une décision. Si une invitation a déjà été envoyée à la République khmère, elle devrait être annulée et une invitation devrait être adressée au Gouvernement royal d'union nationale. Si

les invitations n'ont pas encore été envoyées, le Conseil devrait demander au Secrétariat d'inviter le Gouvernement royal d'union nationale.

73. Le PRÉSIDENT dit qu'il avait l'intention de demander au Secrétaire du Conseil de fournir les renseignements nécessaires au sujet des invitations et qu'il le fera à la fin du débat.

74. M. WU Miao-fa (Chine) remercie les délégations qui ont appuyé sa déclaration. La délégation chinoise estime que les remarques faites par le représentant des Etats-Unis au sujet des organisations non gouvernementales sont tout à fait déraisonnables, dénuées de fondement et insoutenables. Il est totalement contraire à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale d'inviter des organisations non gouvernementales liées à la clique de Tchang Kai-shek à participer à une conférence des Nations Unies.

75. Il convient, si l'on entend respecter l'esprit et les principes de la Charte des Nations Unies, d'inviter le Gouvernement royal d'union nationale à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme et d'annuler toute invitation qui a pu être envoyée à la clique de Lon Nol.

76. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil), répondant à la question posée par le représentant de l'Union soviétique sur la manière dont les listes d'organisations non gouvernementales ont été établies, dit que le Secrétariat s'est strictement conformé à la décision prise par le Conseil lors de sa session d'organisation pour 1975, dans laquelle il était demandé au Secrétaire général de déterminer quelles organisations non gouvernementales seraient intéressées par une invitation à la Conférence. Conformément à cette demande, une lettre a été envoyée le 29 janvier 1975 aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil. Les listes qui ont été établies à partir des réponses ne représentent donc pas une recommandation en ce qui concerne celles des organisations non gouvernementales qui devraient être invitées. Quant aux autres questions posées au sujet des invitations envoyées aux Etats, M. Cordovez dit qu'il s'informera auprès des autorités compétentes sur les mesures qui ont été prises et qu'il en fera part au Conseil dès que possible.

La séance est levée à 18 h 25.

1945^e séance

Lundi 28 avril 1975, à 15 h 15.

Président : M. Iqbal AKHUND (Pakistan).

E/SR.1945

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Organisations non gouvernementales (suite) [E/5635, chap. I, projet de résolution II; E/L.1636 et Add.1 et 2, E/L.1640 et 1644, E/NGO/31]

PARTICIPATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES À LA CONFÉRENCE MONDIALE DE L'ANNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME (fin) [E/L.1636 ET ADD.1 ET 2]

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à reprendre l'examen de la note du Secrétariat (E/L.1636 et Add.1 et 2) concernant la participation des organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme à Mexico. A ce sujet, il signale qu'il y a lieu d'ajouter à la liste figurant dans le document E/L.1636/Add.2 le nom des organisations suivantes : Fédération syndicale mondiale (organisation non gouvernementale de la catégorie I) et Association soroptimiste internationale (organisation non gouvernementale de la catégorie II).

2. M. CORDOVEZ (Secrétaire du Conseil), répondant aux questions qui lui ont été posées à la séance précédente, indique que les organisations énumérées dans les documents E/L.1636 et Add.1 et 2 sont, avec les deux organisations mentionnées par le Président, les seules à avoir jusqu'ici exprimé le désir d'être représentées à la Conférence. De plus, se référant au paragraphe 3 du document E/L.1636, il espère que le Conseil pourra autoriser le Secrétaire

général à inviter à la Conférence les organisations non gouvernementales qui ont récemment acquis le statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

3. Par sa résolution 3276 (XXIX), l'Assemblée générale a décidé d'inviter tous les Etats à participer à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme; conformément à cette décision, des invitations ont été adressées aux Etats Membres le 11 février 1975. Selon la pratique établie, dès qu'une communication aura été reçue du Gouvernement actuel du Cambodge, le Secrétariat ne manquera pas d'envoyer une invitation à ce gouvernement, avec tous les renseignements pertinents.

4. Il n'a pas été envoyé d'invitation au Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud. Comme il est dit au paragraphe 16 du rapport de la Troisième Commission à l'Assemblée générale¹, le Secrétaire général, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent, suit la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de la clause de "tous les Etats". L'Assemblée générale a invité à des conférences les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et la République démocratique du Viet-Nam. L'Assemblée n'ayant invité le Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud à aucune conférence, le Secrétariat n'a pas pu l'inclure non plus parmi les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/9829/Add.1.